

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIAAP

2 RUE JULES CESAR
75012 Paris

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2025/AE/N°481GR
Code AIOT : 0007402258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement SIAAP implanté 1 avenue Duranton 94460 Valenton. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée à la suite de la fin de l'instruction du réexamen IED par l'inspection en date du 09 mai 2025 afin de vérifier l'application de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération Pyrofluid et Thermylis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- 1 avenue Duranton 94460 Valenton
- Code AIOT : 0007402258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

Le SIAAP est classé sous différentes rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA / nomenclature « eau »).

Les installations d'incinération de boues relèvent, au titre des rubriques 3520-a et 3532, des dispositions de la directive IED (Industrial Emissions Directive), codifiée à la section 8 du titre Ier du livre V du code de l'environnement : Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

Pour mémoire, l'établissement relève également du statut « SEVESO seuil haut » depuis le 1er juin 2015, au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le tableau ci-après présente le classement de l'établissement au titre des rubriques 3xxx (« IED ») de la nomenclature des installations classées ; **le classement de l'établissement sera à mettre à jour avec ces éléments à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral :**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume	Régime ¹
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW.	<ul style="list-style-type: none"> • 1 torchère 20603 de 18,5 MW • 1 torchère 20604 de 15 MW TOTAL : 33,5 MW	A
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	Unité de désinfection par injection de biocide généré in situ par mélange de précurseurs - débit de production de juin à septembre : 3 * 370 l/h	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Installations d'incinération du SIAAP <ul style="list-style-type: none"> • Thermylis : Incinérateur à lit fluidisé de boues déshydratées et fines de séchage de boues de capacité 7,85 t/h avec récupération thermique et traitement des fumées de type sec • Pyrofluid : Incinérateur à lit 	A

		<p>fluidisé de boues déshydratées avec ou sans fines de séchage de boues de capacité 5,2 t/h avec récupération thermique et traitement des fumées de type humide</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pyrolyseur : Pyrolyseur de boues séchées et/ou déshydratées de capacité 3,63 t/h avec une valorisation énergétique et un traitement des fumées de type sec 	
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>- traitement biologique - prétraitements des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</p> <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	<p>3 sécheurs thermiques fonctionnant au gaz naturel ou biogaz.</p> <p>Puissance thermique unitaire : 7 MW</p> <p>Capacité unitaire : 8 t/h de matières brutes entrantes et 192 t/j.</p> <p>2 dilacérateurs des boues de 4 kW par équipement</p> <p>3 broyeurs de granulés de 26 kW par équipement</p> <p>2 broyeurs dilacérateurs de déchets totalisant 45kW</p> <p>Capacité totale : 192 t/j.</p>	A

1 A : Autorisation - DC : Déclaration avec contrôle périodique - D : Déclaration - NC : Non classé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance – Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.7 de l'annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Performances environnementales – Gestion des flux de déchets	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.1 de l'annexe 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Performances environnementales – Livraison des déchets	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.2 de l'annexe 3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Performances environnementales – Réception, manutention et stockage	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3 de l'annexe 3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Performances environnementales - Gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1 de l'annexe 3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance - Valeurs limites d'émissions des rejets canalisés dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1 de l'annexe 7	Demande d'action corrective	3 mois
9	Surveillance - Valeurs limites d'émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1 de l'annexe 2	Sans objet
8	Surveillance - Fréquence de surveillance des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2 de l'annexe 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Surveillance – Fréquence de surveillance des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.3 de l'annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté au cours de l'inspection des axes d'amélioration devant être mis en place concernant l'efficacité énergétique, la gestion des OTNOC et l'autosurveillance des paramètres en continu.

L'exploitant doit également mettre en œuvre les prescriptions applicables concernant la gestion des déchets.

Par ailleurs, l'exploitant demande la révision de la VLE applicable pour le paramètre MEST suivi dans le cadre des rejets aqueux relatif au traitement des fumées sur l'incinérateur Pyrofluid. Il doit apporter les justificatifs nécessaires pour que l'inspection puisse analyser cette demande et transmettre une proposition au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié [...].
Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.
Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.
Constats :
L'exploitant a transmis en date du 30 octobre, sa certification ISO 14001 : 2015 valable du 16 janvier 2023 au 15 janvier 2026 attestant de la mise en place d'un système de management environnemental. L'exploitant est conforme à l'article 2.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 janvier 2021 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance – Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.7 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

[...] Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance. [...]

Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les déchets de bois dangereux sont exprimés comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur).

Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau ci-après :

- [Niveau d'efficacité énergétique (dans le cas de boues d'épuration) : 60 %

Le rendement de la chaudière dépend fortement de la teneur en eau des boues d'épuration introduites dans le four.]

Constats :

L'exploitant a communiqué en date du 30 octobre, le détail du calcul de l'efficacité énergétique de ses incinérateurs Pyrofluid et Thermylis en utilisant la formule suivante :

Efficacité énergétique (rendement) % = (Énergie exportée + Énergie récupérée) / Énergie produite

L'efficacité énergétique calculée pour le Thermylis est de 47 % tandis que l'efficacité énergétique calculée pour le Pyrofluid est de 44 %. Le seuil de rendement de la chaudière pour les boues d'épuration devant être atteint est de 60 %. A ce jour, le niveau d'efficacité énergétique des deux incinérateurs n'atteint le minimum requis, ce qui constitue une non-conformité.

De plus, la formule de l'efficacité énergétique que doit utiliser l'exploitant est celle mentionnée à l'article 2.2.7 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Aussi, l'exploitant précise qu'un doute est émis sur les puissances thermiques des fours en l'absence de données constructeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- réviser le calcul du rendement des chaudières de ses deux incinérateurs Pyrofluid et Thermylis ;
- justifier des éléments entrants dans le détail de ses calculs dont la puissance thermique de ses fours ainsi que le PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur).

Dans le cas où le rendement énergétique des chaudières n'atteint pas le seuil des 60 % conformément à l'article 2.2.7 de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 janvier 2021 susvisé, il conviendra que l'exploitant communique un plan d'action auprès du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Performances environnementales – Gestion des flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.1 de l'annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des flux de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'unité d'incinération applique toutes les procédures de gestion des flux de déchets énumérées aux points a. à c. ainsi que, s'il y a lieu, les techniques d., e. et f. : [...]

Les procédures sont proportionnées aux risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail, et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

Constats :

L'exploitant mentionne que cette prescription ne lui est pas applicable, considérant que les boues d'épuration ne sont pas des déchets puisque produites sur le site et envoyées vers la filière d'incinération du site pour valorisation.

L'article L.541-1-1 du code de l'environnement précise la définition de déchet comme "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".

Ici, l'exploitant veut se défaire de ses boues d'épuration produits en les valorisant selon plusieurs filières (incinération et séchage). Cette valorisation s'intègre bien dans une démarche de gestion des déchets dont la définition est également rappelée à l'article L.541-1-1 susvisé.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que les incinérateurs Thermylis et Pyrofluid sont des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 3520-a [A] et de la rubrique 2771 [A] en tant qu'**installations d'incinération et de traitement thermique de déchets non dangereux**.

L'exploitant est donc à ce jour non conforme à l'article 3.1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel susvisé en l'absence de la mise en place et de l'application de procédures de gestion des flux de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 3.1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021, et mettre en place et appliquer, à minima et de manière proportionnée aux risques, les procédures de gestion des flux de déchets suivantes :

- Détermination des types de déchets pouvant être incinérés (technique a) ;
- Établissement et mise en œuvre de procédures de caractérisation et acceptation préalable des déchets (technique b) ;
- Établissement et mise en œuvre de procédures d'acceptation des déchets (technique c).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Performances environnementales – Livraison des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.2 de l'annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Livraison des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'unité d'incinération applique, en fonction du type de déchets et du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous :

[...]

Boues d'épuration :

- Pesage des livraisons de déchets (ou mesure du débit si la boue d'épuration est livrée par canalisation).
- Contrôle visuel, dans les limites de ce qui est techniquement possible.
- Échantillonnage périodique et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en eau, teneur en cendres et en mercure).

Constats :

L'exploitant mentionne que cette prescription ne lui est pas applicable, considérant que les boues d'épuration ne sont pas des déchets puisque produites sur le site et envoyées vers la filière d'incinération pour valorisation.

L'article L.541-1-1 du code de l'environnement précise la définition de déchet comme "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".

Ici, l'exploitant veut se défaire de ses boues d'épuration produites en les valorisant selon plusieurs filières (incinération et séchage). Cette valorisation s'intègre bien dans une démarche de gestion des déchets dont la définition est également rappelée à l'article L.541-1-1 susvisé.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que les incinérateurs Thermylis et Pyrofluid sont des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 3520-a [A] et de la rubrique 2771 [A] en tant qu'**installations d'incinération et de traitement thermique de déchets non dangereux**.

L'exploitant est donc à ce jour non conforme à l'article 3.2 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel susvisé en l'absence de la mise en place d'actions permettant la surveillance des boues d'épuration avant incinération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 3.2 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel susvisé et mettre en place une surveillance des déchets arrivant à la filière incinération avec, par exemple, les éléments suivants :

- Mesure du débit ;
- Contrôle visuel, dans les limites de ce qui est techniquement possible ;
- Échantillonnage périodique et analyse des propriétés/substances clés pouvant avoir un impact sur la qualité d'incinération et sur les rejets émis à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Performances environnementales – Réception, manutention et stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3 de l'annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Réception, manutention et stockage des déchets

Prescription contrôlée :

En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate.

Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale.

Afin d'éviter l'accumulation des déchets, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes : la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement :

- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- pour les déchets qui ne sont pas mélangés pendant le stockage (par exemple, les déchets d'activités de soins à risque infectieux et les déchets conditionnés), le temps de séjour maximal est clairement établi.

[...]

Constats :

L'exploitant mentionne que cette prescription ne lui est pas applicable, considérant que les boues d'épuration ne sont pas des déchets puisque produites sur le site et envoyées vers la filière d'incinération pour valorisation.

L'article L.541-1-1 du code de l'environnement précise la définition de déchet comme "toute

substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".

Ici, l'exploitant veut se défaire de ses boues d'épuration produites en les valorisant selon plusieurs filières (incinération et séchage). Cette valorisation s'intègre bien dans une démarche de gestion des déchets dont la définition est également rappelée à l'article L.541-1-1 susvisé.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que les incinérateurs Thermylis et Pyrofluid sont des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 3520-a [A] et de la rubrique 2771 [A] en tant qu'**installations d'incinération et de traitement thermique de déchets non dangereux**.

L'exploitant est donc à ce jour non conforme à l'article 3.3 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 3.3 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel susvisé et justifier des actions mises en place afin d'assurer la protection des sols au niveau des zones de réception et de transfert des boues d'épuration vers la filière incinération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Performances environnementales - Gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1 de l'annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des OTNOC

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le

motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

La gestion des OTNOC de l'exploitant est intégrée dans la procédure "plan de management" des incinérateurs. La méthodologie d'identification des OTNOC y est développée, de même que la gestion des alarmes et la gestion des dépassemens des paramètres. Il n'y est cependant pas mentionné les éléments relatifs aux évaluations périodiques (ex : périodicité de réalisation de cette évaluation, objectifs de la démarche, acteurs associés...).

L'exploitant a également communiqué auprès de l'inspection les tableaux d'identification des OTNOC pouvant être rencontrés sur les incinérateurs Thermylis et Pyrofluid.

Il est mentionné dans ces tableaux d'identification :

- les types de défaillances OTNOC (fuites, dysfonctionnements, casses, pannes) pour les composants critiques identifiés par l'exploitant tels que le four et les lignes de traitement de fumées ;
- les causes et les conséquences provoquées par ces défaillances ;
- les moyens de détection de ces défaillances.

Les tableaux d'identification des OTNOC n'appellent pas de remarques particulières. L'exploitant a programmé son logiciel d'autosurveillance WEX afin qu'en phase OTNOC, la surveillance et l'enregistrement des émissions soient réalisées. Les moyens de détection des défaillances mentionnés dans les tableaux présentés précédemment, permettent notamment de pouvoir identifier les périodes où l'installation rentre dans une phase OTNOC.

Cependant, il est constaté que l'exploitant dépasse très largement son compteur cumulé des OTNOC dont le seuil est établi à 250 heures par an pour chaque ligne d'incinération. Il est donc non-conforme à l'article 3.5.1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant précise être en phase de déploiement opérationnel et d'adaptation de son système de gestion des OTNOC. Au cours de la première évaluation périodique, l'exploitant estime qu'une identification large des phases OTNOC avait été réalisée. Par conséquent, des évolutions de ces tableaux d'identification des OTNOC ont été réalisées et pourraient être projetées à l'avenir, y compris la suppression de certains critères OTNOC non pertinents.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit être vigilant dans son adaptation de la gestion des OTNOC afin d'éviter des pertes d'informations importantes (phases OTNOC, paramètres d'identification des phases OTNOC). De plus à ce jour, l'exploitant n'a pas réalisé de statistiques sur les fréquences d'apparition des évènements par phase OTNOC ni un plan d'actions associé pour limiter leur apparition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 3.5.1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel susvisé et faire évoluer ses plans de management de ses incinérateurs pour intégrer les éléments relatifs aux évaluations périodiques (ex : périodicité de réalisation de cette évaluation, objectifs de la démarche, les acteurs associés...).

Il doit également, dans le cadre du dépassement du plafond cumulé des OTNOC de 250h par an :

- évaluer les fréquences d'apparition des évènements par phase OTNOC et mettre en place les actions correctives nécessaires pour éviter l'apparition de ces évènements ;
- si nécessaire, adapter sa procédure de gestion des OTNOC si les paramètres d'identification des périodes des OTNOC ne sont pas pertinents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance - Valeurs limites d'émissions des rejets canalisés dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1 de l'annexe 7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5 (1)	5	moyenne journalière
COVT	10	10	moyenne journalière
CO	50	50	moyenne journalière
HCl	8	6	moyenne journalière
HF	1	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO ₂	40	30	moyenne journalière
NOx	80 (2) (3)	80 (4)	moyenne journalière
NH ₃ (5)	10 (6)	10	moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg (7)	0,02	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme

(1) Pour les installations d'incinération de déchets dangereux pour lesquelles un filtre à manches n'est pas applicable, la valeur est de 7 mg/Nm³.

(2) La valeur est de 150 mg/Nm³ si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'[article R. 181-39 du code de l'environnement](#).

(3) La valeur est de 150 mg/Nm³ lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm³ et 180 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'[article R. 181-39 du code de l'environnement](#), lorsque la SCR n'est pas applicable.

(4) Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 120 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'[article R. 181-39 du code de l'environnement](#).

(5) Valeurs applicables pour les installations ayant recours à la SCR ou à la SNCR.

(6) Dans le cas des unités existantes appliquant la SNCR sans techniques de réduction des émissions par voie humide, la valeur est de 15 mg/Nm³.

(7) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm³ pour les unités nouvelles sera réalisé.

(8) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

Constats :

Analyse des rapports d'autosurveillance en continu des incinérateurs

L'exploitant a communiqué pour le mois de juillet, août et septembre 2025 sur les incinérateurs Thermylis et Pyrofluid :

- les rapports mensuels OTNOC (Conditions autres que normales) ;
- les rapports mensuels NOC (Conditions normales) ;
- les rapports mensuels R-EOT (Temps de fonctionnement effectif).

Pour rappel, concernant la réglementation nationale, lorsque les installations passent en conditions autres que normales (OTNOC et R-EOT), ce sont uniquement les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 qui s'appliquent [NOR : DEVP0210351A], tandis que, lorsque les installations sont en conditions normales (NOC), les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération s'appliquent également [NOR : TREP2100168A].

A ce jour, les rapports NOC ne permettent pas d'analyser les résultats des autosurveillances des paramètres en continu et de les comparer avec les VLEs de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé. En effet, un nombre important de jours sont considérés en OTNOC ou bien, il est mentionné que l'installation est à l'arrêt. L'exploitant a précisé par courriel du 01 décembre 2025 que pour les périodes à l'arrêt, il ne peut calculer la moyenne journalière de chacun des paramètres puisque l'installation est à l'arrêt.

L'exploitant doit mettre en place les actions précisées dans le point de contrôle n° 6 relatif à la gestion des OTNOC pour limiter leur nombre. Par ailleurs, l'exploitant doit justifier pour quelles raisons les installations sont à l'arrêt en période NOC, la durée des arrêts, et pourquoi, en période d'arrêt, il ne peut calculer la moyenne journalière des concentrations des différents paramètres prévue à l'article 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté Ministériel du 12/01/2021.

De plus, des incohérences sont constatées dans les rapports que l'exploitant doit clarifier. Par exemple, pour l'incinérateur Pyrofluid :

- Journée du 12 juillet 2025 : le rapport NOC fait mention du statut "Arrêt" tandis que le rapport OTNOC mentionne une journée "NOC". Des concentrations dans le rapport R-EOT sont mentionnées.
- Journée du 18 juillet 2025 : le rapport NOC mentionne une journée "OTNOC" tandis que le rapport OTNOC mentionne une journée "NOC". De plus, le rapport R-EOT fait mention du statut "Arrêt". Il n'est affiché aucune concentration relevée pour cette journée ;
- Analyse du paramètre Hg sur le mois de juillet : le rapport OTNOC fait mention de la donnée "Invalide" à partir du 21 juillet. La mention "Invalide" est présente dans le rapport OTNOC du 17 juillet alors qu'on la retrouve dans les rapports NOC et R-EOT.

Analyse des rapports semestriels des incinérateurs

Par échantillonnage, l'inspection a consulté:

- le rapport d'analyses des rejets atmosphériques RC48130 du 27 février 2025 réalisé par l'organisme GINGER LECES pour l'incinérateur Pyrofluid ;
- le rapport d'analyse des rejets atmosphériques RC49000 du 19 juin 2025 réalisé par l'organisme GINGER LECES pour l'incinérateur Thermylis.

Ces rapports semestriels n'appellent pas de remarque particulière.

Analyse des rapports des paramètres mesurés en semi-continu des incinérateurs

Par échantillonnage, l'inspection a regardé :

- le rapport n°CKL25-A538-PR04-V02 d'analyse de la cartouche PCDD/PCDF sur la période du 01/08/2025 au 29/08/2025 de l'incinérateur Thermylis ;
- le rapport 2025_10-VALE d'analyse de la cartouche PCDD/PCDF sur la période du 21/08/2025 au 18/09/2025 de l'incinérateur Pyrofluid.

Ces rapports n'appellent pas de remarque particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans le cadre de l'autosurveillance en continu, préciser pour quelles raisons les installations sont régulièrement à l'arrêt en période NOC, la durée des arrêts et pourquoi, en période d'arrêt, il ne peut calculer la moyenne journalière des concentrations des paramètres prévue à l'article 7.1.1 de l'arrêté Ministériel du 12/01/2021.

L'exploitant doit également expliquer les incohérences relevées dans les rapports d'autosurveillance en continu et mettre en place les actions correctives nécessaires afin que les relevés soient exploitables et fiables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance - Fréquence de surveillance des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

a) Pour les installations d'incinération :

Paramètres	Fréquence	Norme(s) (1) ou équivalent
NOx	En continu	Normes EN génériques

NH ₃	En continu (2)	Normes EN génériques
N ₂ O	Une fois par an (3)	EN 21258XP X 43-305
CO	En continu	Normes EN génériques
SO ₂	En continu	Normes EN génériques
HCl	En continu	Normes EN génériques
HF	En continu (4)	Normes EN génériques
Poussières	En continu	Normes EN génériques et EN 13284-2
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V)	Une fois tous les six mois	EN 14385
Hg	En continu (5) (6)	Normes EN génériques et EN 14884
COVT	En continu	Normes EN génériques
PCDD/PCDF	En semi-continu	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long termeCEN-TS 1948-5EN 1948-2, EN 1948-3GA X 43-139
PBDD/PBDF (7)	Une fois tous les six mois	Pas de norme
PCB de type dioxines	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8)	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme, NF EN 1948-2, NF EN 1948- 4
Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9)	NF EN 1948-1, NF EN 1948-2, NF EN 1948-4	
Benzo[a]pyrène	Une fois par an	Pas de norme EN Norme NF X 43-329

- (1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181
- (2) Mesuré dans les installations ayant recours à la SNCR ou à la SCR
- (3) Mesuré dans les installations utilisant un four à lit fluidisé et les installations qui ont recours à la SNCR par injection d'urée
- (4) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être remplacée par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée et s'il est établi que le niveau des émissions de HCl est suffisamment stable. Il n'existe pas de norme EN applicable à la mesure périodique de HF.
- (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.
- (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
- (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.
- (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 .
- (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

Au cours de l'inspection, ont été vérifiées les fréquences de surveillance des paramètres pour lesquels il avait été demandé à l'exploitant d'apporter des compléments d'informations suite à la publication du rapport de l'inspection du 09 mai 2025 relatif au dossier de réexamen du BREF WI.

Surveillance du paramètre HF pour les incinérateurs Thermylis et Pyrofluid :

L'exploitant applique une mesure semestrielle du HF. Dans le dossier de réexamen de l'installation, l'exploitant précisait appliquer la dérogation permise par l'article 8.5.9.2 de son arrêté préfectoral n°2010/7139 : "la mesure en continu n'est pas nécessaire si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an". Le dossier déposé par l'exploitant étant antérieur à la parution de l'arrêté ministériel pour lequel la VLE du HCl a été abaissée, il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur la fréquence applicable aux installations.

L'exploitant maintient une fréquence semestrielle aux installations au regard du fait qu'un traitement du HCL est réalisé pour le Thermylis par injection de bicarbonate et de la mise en place d'une tour de lavage pour le Pyrofluid. L'exploitant mentionne également que les émissions de HCL, y compris pendant les phases OTNOC en R-EOT, sont suffisamment stables. Il a été regardé au cours de l'inspection, les rapports de contrôle de HCL permettant de constater sur un laps de temps court, que les émissions de HCL sont basses. Une surveillance des prochains contrôles semestriels devra être réalisée par l'inspection, afin de confirmer cette analyse.

Surveillance du paramètre Hg pour les incinérateurs Thermylis et Pyrofluid :

Les analyseurs de mercure sont opérationnels depuis le 15 octobre 2024. L'exploitant procède bien à une surveillance en continu de ce paramètre suivant les rapports provenant du logiciel WEX communiqués pour les mois de juillet, août et septembre 2025.

Surveillance des métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V) pour les incinérateurs Thermylis et Pyrofluid :

L'inspection a pu vérifier dans les rapports semestriels 2024 et 2025 que la surveillance des métaux et métalloïdes est réalisée semestriellement sur les incinérateurs.

Surveillance du paramètre N₂O pour les incinérateurs Thermylis et Pyrofluid :

L'inspection a pu vérifier que la surveillance du paramètre N₂O est réalisée annuellement sur les incinérateurs suivant les rapports :

- RC45894 du 03 juillet 2024 réalisé par l'organisme GINGER LECES pour l'incinérateur Thermylis ;
- RC46067.V2 du 12 juillet 2024 réalisé par l'organisme GINGER LECES pour l'incinérateur Pyrofluid ;
- RC48130 du 27 février 2025 réalisé par l'organisme GINGER LECES pour l'incinérateur Pyrofluid ;
- RC49000 du 19 juin 2025 réalisé par l'organisme GINGER LECES pour l'incinérateur Thermylis ;

Surveillance du paramètre PCB de type dioxines pour les incinérateurs Thermylis et Pyrofluid :

L'exploitant mentionnait en 2020 ne pas procéder à la surveillance de ce paramètre. La surveillance de ce paramètre doit être effectuée une fois par mois pour l'échantillonnage à long terme. Cette fréquence peut être allongée à une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les émissions sont suffisamment stables. L'exploitant a indiqué dans son dossier de réexamen qu'une campagne de mesures mensuelles allait être réalisée en 2021 permettant de déterminer la nécessité de mettre en place des mesures systématiques, la stabilité des mesures devant être démontrée pendant deux années consécutives avec une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme conformément à la note 9 du point 2.2.2 "Surveillance des effluents gazeux" de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel sus-visé.

L'exploitant a communiqué par courriel du 09 décembre 2025 ses rapports de contrôle mensuels avec échantillonnage à long terme réalisés par les organismes SECAUTO et Kali'Air sur deux années consécutives (2024 et 2025) permettant de justifier le passage à une fréquence de contrôle semestrielle.

Surveillance du paramètre Benzo[a]pyrène pour les incinérateurs Thermylis et Pyrofluid :

L'inspection a pu vérifier que la surveillance du paramètre Benzo[A]pyrène est réalisée annuellement sur les incinérateurs suivant les rapports :

- RC45894 du 03 juillet 2024 réalisé par l'organisme GINGER LECES pour l'incinérateur Thermylis ;
- RC46067V2 du 12 juillet 2024 réalisé par l'organisme GINGER LECES pour l'incinérateur Pyrofluid ;
- RC48130 du 27 février 2025 réalisé par l'organisme GINGER LECES pour l'incinérateur Pyrofluid ;
- RC49000 du 19 juin 2025 réalisé par l'organisme GINGER LECES pour l'incinérateur Thermylis ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance - Valeurs limites d'émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 8

Thème(s) : Produits chimiques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Procédé	Unité	Valeur limite (1)
Matières en suspension totales (MEST)	1305	Epuration des fumées	mg/l	30
	Traitement des mâchefers	mg/l		
Carbone organique total (COT)	1841	Epuration des fumées	mg/l	40
	Traitement des mâchefers	mg/l		
Métaux et métalloïdes	As	1369	Epuration des fumées	mg/l
Cd	1388	Epuration des fumées	mg/l	0,03
Cr	1389	Epuration des fumées	mg/l	0,1
Cu	1392	Epuration des fumées	mg/l	0,15
Hg	1387	Epuration des fumées	mg/l	0,01
Ni	1386	Epuration des fumées	mg/l	0,15

		fumées		
Pb	1382	Epuration des fumées	mg/l	0,06
	Traitement des mâchefers	mg/l	mg/l	0,9
Sb	1376			
Tl	2555	Epuration des fumées	mg/l	0,03
Zn	1383	Epuration des fumées	mg/l	0,5
Azote ammoniacal (NH ₄ -N)	1335	Traitement des mâchefers	mg/l	30
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338	Traitement des mâchefers	mg/l	1000
PCDD/PCDF	7707	Epuration des fumées	ng I-TEQ/l	0,05

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective et sous réserve du respect de l'article R. 515-65 (III), l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite de concentration n'excédant pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. La valeur peut être différente après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Constats :

Cette prescription s'applique uniquement à l'incinérateur Pyrofluid étant donné qu'il fonctionne avec un traitement humide des fumées contrairement à l'incinérateur Thermylis.

L'exploitant a transmis son autosurveillance du paramètre COT du mois de septembre 2025 qui n'appelle pas de remarque particulière. Il a également transmis par courriel du 09 décembre 2025, une synthèse de l'analyse des eaux sur les périodes de juillet 2025 à octobre 2025.

Le paramètre "PCDD/PCDF" n'a pas fait l'objet de contrôles pour les mois de juillet, septembre et octobre.

Il est constaté également que les valeurs limites mentionnées ne correspondent pas aux VLEs applicables et définies par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Par ailleurs, des dépassements du paramètre "Cuivre" sont constatés sur les mois de juillet, octobre et novembre. Il y a également

des dépassements du paramètre "Plomb" sur les mois de juillet et octobre. Des dépassements ont également été constatés pour le paramètre "Zinc". Le paramètre "MEST" fait l'objet de nombreux dépassements pour lesquels l'exploitant demande une application du taux d'abattement de la station, comme prévu à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 et :

- justifier l'absence de contrôle du paramètre "PCDD/PCDF" sur les mois de juillet, septembre et octobre 2025 ;
- corriger les Valeurs Limites d'Émission applicables dans son document de synthèse de l'analyse des eaux ;
- justifier des dépassements des paramètres "Cuivre", "Plomb" et "Zinc" et, si nécessaire, évaluer la nécessité de faire une demande d'aménagement des valeurs limites d'émission, prenant en considération le taux d'abattement de la station pour chacun des paramètres concernés.

Dans le cas de la demande d'aménagement des Valeurs Limites d'Émissions pour les paramètres concernés (y compris MEST), il est demandé à l'exploitant de transmettre un Porter-à-connaissance au préfet. Les aménagements relatifs à ces VLEs sont possibles sous des conditions de flux et de concentration.

Pour rappel, ces conditions sont définies de la manière suivante :

- Condition de concentration : la concentration en sortie du site est comprise entre une et deux fois la $\frac{NEA - MTD}{1 - \text{taux d'abattement}}$
- Condition de flux : le flux global rejeté par la STEP (Eaux usées + eaux industrielles IED) doit être inférieur ou égal au flux rejeté par l'installation IED seule + flux rejeté par la STEP seule. Concrètement, cela se traduit avec la formule mathématique suivante :
Flux rejeté par la STEP (Eaux usées + eaux industrielles IED) \leq débit d'effluent IED x VLE (rejet direct) + débit d'effluent (Eaux usées) x VLE réglementaire (Eaux usées) (*).
(*) Les VLE réglementaire Eaux usées sont issues de l'AP de la STEP ou, à défaut, de l'arrêté du 21/07/15 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif [NOR : DEVL1429608A].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance – Fréquence de surveillance des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.3 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

a) Rejets résultant de l'épuration des fumées :

Paramètres	Fréquence	Norme(s)
Carbone organique total (COT)	En continu (2)	EN 1484
Matières en suspension totales (MEST)	Une fois par jour (1)	EN 872
As		
Cd		
Cr		
Cu		
Mo		
Ni	Une fois par mois	Plusieurs normes EN (par exemple EN ISO 11885, EN ISO 15586, EN ISO 17294-2)
Pb		
Sb		
Tl		
Zn		
Hg		Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 12846 ou EN ISO 17852)
PCDD/PCDF	Une fois par mois	Pas de norme EN

(1) Les mesures quotidiennes sur échantillon composite proportionnel au débit sur 24 heures peuvent être remplacées par des mesures quotidiennes sur échantillon ponctuel.
(2) Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

Constats :

Cette prescription s'applique uniquement à l'incinérateur Pyrofluid étant donné qu'il fonctionne avec un traitement humide des fumées contrairement à l'incinérateur Thermylis.

Au cours de l'inspection, il a été vérifié la fréquence de surveillance du paramètre COT pour lequel il avait été demandé à l'exploitant d'apporter des compléments d'informations suite à la publication du rapport de l'inspection du 09 mai 2025 relatif au dossier de réexamen du BREF WI.

Le paramètre COT fait l'objet d'une surveillance en continu et également journalière (en secours pour prévenir les défauts et pannes de l'analyseur).

Type de suites proposées : Sans suite